Edition de Paris.

MERCREDI 8 AOUT 1838. (TREIZIEME ANNEE.) NUMERO 4028.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 7 août.

Mlle LOUISE MAYER. — LE THÉATRE DU VAUDEVILLE ET LE THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

C'est la nouvelle de la ville et des coulisses, que Mlle Louise Mayer, dont le talent est pour beaucoup dans la plupart des succès qui ont accueilli les pièces du Vaudeville en ces dernières années, a pris récemment avec M. Harel, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, un engagement dont la validité a été aussitôt contestée par l'administration du Vaudeville. On sait que Mlle Mayer a été assignée devant le Tribunal de commerce en 5,000 fr. de dommages-intérêts ; on sait encore qu'un référé a été porté devant M. le président du Tribunal, et que les directeurs, s'autorisant de la clause qui interdit à Mlle Mayer, en cas de clôture du théâtre, tout autre engagement définitif avant le délai de six mois, ont réclamé toutes les inhibitions nécessaires, voire à l'aide du commissaire de police et de la force armée, afin d'empêcher Mlle Mayer de paraître sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, où se trouve déjà un rôle fait pour elle dans la pièce féerie de *Peau d'âne*, dont le procès retarde seul la représentation. M. le président, considérant qu'il s'agissait d'interpréter un engagement, que les appointemens avaient été payés, que l'autorisation de paraître sur le théâtre de la Porte-St-Martin préjugerait le principal, et que le délai de six mois n'était pas expiré, a interdit à Mlle Mayer de jouer sur ce dernier théâtre. Mlle Mayer, qui n'a que vingt ans et demi, a, par l'intermédiaire du sieur Mayer, son père et tuteur, interjeté appel de cette ordonnance, prétendant que M. le président n'était pas compétent pour la rendre.

Me Teste s'est exprimé ainsi pour M. Mayer :

« L'incendie du théâtre du Vaudeville, arrivé le 17 juillet dernier, a été pour les actionnaires, les directeurs, les artistes, une cause de ruine et un cruel désastre. Les premiers, toutefois, ont eu leur fortune sauve, grâce aux compagnies d'assurances; les seconds ont été maintenus en possession de leur brevet et de leur privilége; les artistes, seuls, incertains de leur avenir, retenus par leurs engagemens, ont dû rester pendant un temps assez long en disponibilité, mais sans solde ni demi-solde, et, parmi eux, ceux qui ont éprouvé les plus grands inconvéniens de cet état de choses sont les jeunes artistes qui n'ont pu encore établir leur fortune et leur position. Réduits à attendre, ils couraient le risque de mourir de faim avant l'expiration de leur engagement. Aussi les plus habiles ont obtenu l'autorisation d'utiliser dès à présent leurs talens: Arnal, Taigny, les deux Lepeintre, Bardou, ont pris leur essor et sont allés égayer en province la scène qui leur manquait à Paris. Au milieu de ce mouvement général, Mlle Mayer a pris avec le directeur de la Porte-St-Martin un engagement, que les journaux qui se sont occupés de cette affaire ont eu le tort de ne pas qualifier de *temporaire*, puisqu'il est restreint à trois mois, commençant au 1er août et finissant le 10 novembre, ou plus tôt si la réouverture du théâtre du Vaudeville avait lieu auparavant.

» Il était utile de faire remarquer ce caractère particulier de l'engagement, puisque, d'après celui que Mlle Mayer a contracté, encore mineure, avec le Vaudeville, elle ne s'est interdit, en cas de clôture du théâtre, qu'un engagement *définitif* avec toute autre scène.

» A peine a-t-on été informé que Mlle Mayer devait paraître dans une toute petite pièce, *Peau d'Ane*, que les directeurs du Vaudeville se sont récriés, qu'un référé a été introduit pour refuser à la jeune actrice les facilités qu'on avait données aux principaux artistes, et qu'on a obtenu l'ordonnance qui suspend la représentation qu'attend la curiosité publique.

» M. le président était-il compétent pour statuer ainsi qu'il l'a fait ? Ce qui caractérise un référé, à part la célérité, c'est que le fond ne saurait être examiné : il faut qu'il s'agisse de l'exécution soit pour faire accomplir un engagement, soit pour en empêcher la violation. S'il y a doute, ambiguité, si l'interprétation du juge est nécessaire (et, dans l'ordonnance attaquée, le juge déclare qu'il s'agit d'interprétation), il y a lieu de renvoyer au principal. Tel est le sens de l'article 806 du Code de procédure, qui ne permet au juge que de statuer provisoirement. Cependant il a été fait défense à Mlle Mayer de jouer sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin; cette suspension des représentations a même été étendue à M. Harel, et cela en présence d'un engagement limité à trois mois, et subordonné même à la condition, pour Mlle Mayer, de rester à la disposition du Vaudeville pour le jour de sa réouverture.

» Par cette condition, Mlle Mayer respectait l'engagement pris par elle avec le Vaudeville, bien que cet engagement, contracté par elle en minorité, ne fût pas valable; car il est de jurisprudence, attestée par le jugement rendu à l'égard du jeune Bressan, du théâtre des Variétés, que l'engagement ainsi contracté n'est valable qu'avec l'autorisation du père ou une déclaration de ce dernier, ayant pour objet de relever le mineur de son incapacité... »

M. le président Simonneau : Il ne faudrait pas entrer dans l'examen du fond du procès, bornez-vous à ce qui tient au référé...

Me Teste : Telle est aussi mon intention; je veux seulement exprimer ceci, que l'engagement de Mlle Mayer était contestable, et j'en indique les motifs : il y avait donc de chaque côté contestation, conflit de prétentions, mais point de titre au profit de l'administration du Vaudeville.

» Enfin, il est évident que Mlle Mayer n'a pas véritablement rompu son engagement avec ce théâtre. S'il était possible que, par un coup de baguette, le théâtre incendié reparût aussitôt, par un de ces effets de scène malheureusement impossibles à réaliser, Mlle Mayer se trouverait en vertu même de l'acte fait avec la Porte-St-Martin, obligée de rentrer immédiatement au Vaudeville. Ce n'est donc qu'en attendant et parce que la faim n'attend pas, que Mlle Mayer, fille d'un ouvrier ébéniste, et ne profitant plus de son traitement de 5,000 fr. au Vaudeville, s'est déterminée à l'engagement temporaire dont on la blâme aujourd'hui ? »

Me Dupin s'est présenté pour l'administration du Vaudeville :

« On reproche, a-t-il dit, aux directeurs que je viens défendre, l'inconséquence au moyen de laquelle ils ont accordé à leurs principaux acteurs, Arnal, Taigny, et autres acteurs *à recettes*, la permission de faire valoir leurs talens, tandis que cette permission est refusée à une jeune actrice moins en possession de la faveur publique. D'abord il importe que Mlle Mayer soit moins modestement traitée sous le rapport du talent dramatique. Puis il faut remarquer qu'un congé appartient aux acteurs dont on parle, qu'ils en profitent ordinairement dans l'été, mauvaise saison pour les théâtres de la capitale; que cette année ils ont utilisé leur droit à cet égard précisément lorsque l'incendie du Vaudeville rendait leur présence inutile à Paris ; enfin, c'est précisément parce qu'ils sont aujourd'hui en province, que le théâtre doit tenir davantage à ce que ceux de leurs camarades qui sont bien accueillis du public restent à leur poste, afin d'entretenir cette faveur si précieuse et si difficile à mériter.

« Mais, en même temps, Mlle Mayer peut-elle se plaindre qu'on ait voulu la retenir et lui refuser les ressources qu'elle a demandées à un autre théâtre? Loin de là, l'administration a offert, comme elle offre encore. de payer à Mlle Mayer son traitement échu et à échoir. On a donc pris un vain prétexte pour excuser la conduite de la jeune artiste. »

» Personne n'ignore qu'après le désastre du Vaudeville, des secours de toute nature ont été offerts aux directeurs de ce théâtre pour eux et leurs acteurs. Ainsi, plusieurs théâtres ont ouvert leurs salles à des représentations à bénéfice; la famille royale a appelé les acteurs à Neuilly, a fait payer le double de la somme ordinairement accordée en pareil cas; la salle du Cirque-Olympique, libre en ce moment où le théâtre Franconi est transporté aux Champs-Elysées, est offerte à M. Arago, et sous peu une représentation sera donnée dans cette salle. D'un moment à l'autre, l'autorité peut concéder, soit la salle Chantereine, quelque petite qu'elle soit, soit toute autre. Par conséquent, soit pour le passé, soit pour l'avenir, l'administration du Vaudeville a droit de se plaindre de la rupture de l'engagement de Mlle Mayer. Ses camarades même déclarent par écrit que l'association qu'ils ont formée pour donner des représentations au bénéfice du Vaudeville les retient à Paris, et que le talent de Mlle Mayer, sur lequel ils n'ont cessé de compter, leur serait d'un très grand secours.

» M. Harel n'en doute pas davantage : il n'ignore pas que Mlle Mayer était attachée au Vaudeville, d'après les termes de son traité, pour jouer, à Paris ou partout ailleurs, tous les rôles qui lui seraient distribués à titre de *jeune première, soubrette, coquette, paysanne travestie*, et autres du même genre. (On rit.) Mais M. Harel proposait un accommodement que l'on trouve dans la correspondance des deux directeurs, sorte de petite guerre qui a précédé le procès. Je ne puis lire toutes les lettres de M. Harel, qui sont longues et nombreuses. Voici les passages dont je veux parler :

« Je réponds par mon offre faite hier même au Vaudeville, de mettre à votre disposition pour des représentations à bénéfice des artistes du drame qui ne sont pas employés dans la féerie-vaudeville que je vais faire jouer. Mellingue, Raucourt, Jemma et Théodorine, et quelques autres peuvent beaucoup faciliter les représentations.

. . . . . .

» Mlle Mayer a, dans *Peau-d'Ane*, un rôle agréable, heureux, tout-à-fait dans ses moyens. Elle vous reviendra dans trois mois, grandie par mes démarches mêmes, par son succès, par l'importance que lui donneront mes affiches et mes moyens d'administration. »

« Nous devons convenir, reprend l'avocat, que M. Harel use, pour son théâtre, du procédé des énormes affiches; et nous ne l'en blâmons pas. Mais il nous faisait valoir le service dont nous ne voulions pas, de garder notre actrice; puis, au lieu d'une artiste gracieuse, il nous offrait, pour des représentations à bénéfice, des acteurs de mélodrame et une actrice habituée à jouer les reines; nous n'avons pas consenti à l'échange. » (Hilarité.)

Me Dupin, arrivant à la discussion, établit qu'aux termes de l'article 806 du Code de procédure, le président est compétent pour statuer en référé *dans tous les cas d'urgence*. Or, pour empêcher Mlle Mayer et M. Harel de donner suite à un engagement qui devait produire sur la scène Mlle Mayer, dans une pièce annoncée et affichée, il y avait certainement urgence. Si on conteste en son nom la validité de son engagement, quoiqu'il soit signé par elle et par son père, c'est là une difficulté qui tient au fond, et le fond doit être plaidé aujourd'hui au Tribunal de commerce, où les parties peuvent se présenter. D'ailleurs, sur ce point, il a été jugé dans l'affaire de Mlle Despréaux, du Théâtre-Français, et dans plusieurs autres causes identiques, que de tels contrats, souscrits dans des circonstances analogues, sont valables ; et au surplus, en attendant, l'engagement n'en est pas moins un titre provisoirement exécutoire.

« La Cour, dit en terminant Me Dupin, ne peut manquer de décider qu'en droit, le contrat fait avec M. Harel est d'une illégalité flagrante, que le juge du référé a eu le pouvoir d'en empêcher l'accomplissement, et qu'en fait, on n'a pas dû chercher à profiter, en quelque sorte, du malheur des directeurs du théâtre du Vaudeville pour lui ravir une actrice dont le talent leur est précieux. »

M. Nouguier, substitut du procureur-général, a reconnu que le président du Tribunal était compétent pour statuer sur un cas d'urgence tel que celui que présentait la cause. Il a fait remarquer que l'engagement n'aurait pas interdit à Mlle Mayer un engagement même définitif, qui ne devrait commencer qu'à l'expiration des six mois pendant lesquels elle doit, après la clôture du Vaudeville, rester à la disposition de ce théâtre. Mais l'engagement qu'elle a pris avec M. Harel n'a pas ce caractère et ne renferme pas cette condition suspensive, puisqu'il prend effet dès ce jour.

M. l'avocat-général a conclu à la confirmation de l'ordonnance.

La Cour s'est retirée, et a délibéré assez longtemps; puis, avant de prononcer l'arrêt, M. le président a demandé à Me Dupin s'il maintenait les offres faites par l'administration du Vaudeville, à l'égard des appointemens.

Me Dupin : Je les maintiens, et suis assisté de l'avoué de la cause.....

Me Pascault, avoué : Je prends, sur ce point, des conclusions formelles; nous offrons la continuation du traitement....

M. Arago, derrière son avoué : Et jusqu'à la réouverture du théâtre.

Après ces explications, M. le président prononce l'arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que les engagemens entre l'administration du Vaudeville et Louise Mayer ne sont pas contestés;

» Considérant que ces engagemens continuent de subsister; qu'ils doivent recevoir leur exécution jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la justice;

» Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause et de la position des parties qu'il y avait urgence, et qu'ainsi le juge du référé était compétent;

» Confirme l'ordonnance de référé; donne acte aux administrateurs du théâtre du Vaudeville de leurs offres de continuer le paiement des appointemens de Louise Mayer jusqu'à la réouverture du théâtre, etc. »

L'affaire des directeurs du Vaudeville contre Mlle Mayer et contre M. Harel devait être plaidée *au principal* devant le Tribunal de commerce.

M. Harel, ayant eu connaissance, pendant l'audience, de l'arrêt que nous venons de reproduire, a fait déclarer par Me Nouguier qu'il renonçait à faire jouer Mlle Mayer sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin. Me Vatel, agréé du Vaudeville, a consenti à la suppression de la cause.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 août 1838.

RÉGLEMENT DE POLICE. — BOULANGERS. — DÉFICIT. — PEINE.

Les boulangers qui exposent en vente des pains qui n'ont pas le poids fixé par le réglement local, sont-ils passibles de la peine que prononce l'article 471, n° 15, du Code pénal, ou bien est-ce l'article 479, n° 6, du même Code qui leur est applicable?

Il fut constaté par un procès-verbal dressé le 29 juin dernier, que des pains présentant un déficit énorme avaient été trouvés exposés en vente, soit à la boutique, soit à l'étal des sieurs François Magrou, Antoine Maymou et Louis Bessac, boulangers à Carcassonne.

Traduits, en conséquence, devant le Tribunal de simple police de cette ville, il y est intervenu, le 6 juillet dernier, un jugement qui les condamne chacun à l'amende de 5 francs, par application de l'article 471, n° 15, du Code pénal, tandis que le ministère public avait soutenu que l'article 479, n° 6, du même Code, qui prononce une amende de 11 à 15 francs, était seul applicable.

Le Tribunal de police a basé son jugement sur l'existence d'un arrêté local qui défend aux boulangers de faire du pain d'un poids différent de celui déterminé par ce réglement, et a jugé qu'il n'y avait qu'infraction à cet arrêté; que, dès lors, les prévenus n'étaient passibles que de la peine que prononce l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Le commissaire de police voit, au contraire, dans l'exposition en vente dont s'agit, le commencement de la contravention prévue par l'article 479, n° 6, du Code pénal, car telle a dû être la pensée du législateur, et cette pensée se trouve sanctionnée par l'arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1837, qui a décidé qu'en droit l'exposition en vente du pain constitue la contravention prévue et punie par l'article 479, n° 6, du Code pénal.

Sur le pourvoi de ce commissaire de police, fondé sur la violation de ce dernier article, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de Me Aronssohn, avocat des défendeurs, parties intervenantes, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis ;

» Attendu que la contravention dont les défendeurs ont été reconnus coupables, résulte seulement de ce qu'ils ont exposé en vente des pains n'ayant pas le poids fixé par le réglement local de police; que la sanction pénale de ce réglement se trouve dans l'article 471, n° 15, du Code pénal; qu'en infligeant donc aux contrevenans la peine que cet article prononce, le jugement dénoncé en a fait une juste application et n'a point violé l'article 479, n° 6 du même Code, qui ne concerne que les boulangers et bouchers ayant vendu le pain et la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée : fait tout différent de celui dont il s'agit dans l'espèce ;

» Attendu d'ailleurs que ce jugement est régulier en la forme;

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dilhan. — *Deuxième trimestre de* 1838.

MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON MARI. — JALOUSIE.

Un public nombreux se presse dans la salle de la Cour d'assises; la gravité du crime, la position sociale de l'accusé et de la victime, tout se réunit pour donner le plus vif intérêt à la cause qui va être soumise au jury.

L'accusé, Jean-Antoine Causse, domicilié à Bernac, arrondissement de Gaillac, est âgé de quarante-cinq ans environ.

Me Bonnafous est chargé de sa défense.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Jean-Antoine Causse appartient à une famille de riches cultivateurs de Bernac.

» Il a été marié deux fois. Il a eu un fils unique de sa première pouse, et quatre enfans de la seconde. Il avait paru vivre en bon-

ne intelligence avec elle, et il jouissait de l'amitié, de la confiance de son père qui vivait avec lui.

» Tout semblait assurer son bonheur; et pourtant la trempe de son caractère, aussi bien que de funestes incidens ont empoisonné sa vie et l'ont conduit à l'acte affreux dont il doit compte à la justice.

» Déjà Causse avait soupçonné sa première femme de quelques faiblesses pour un de leurs domestiques. Il avait vu dans une action assez simple, plus propre à le rassurer qu'à l'alarmer, les indices d'une infraction à la foi conjugale; et ses reproches avaient dû être si vifs et si injustes, peut-être aussi ses actes de violence si humilians, que la malheureuse épouse soupçonnée, souffletée peut-être, saisit, un jour de dimanche, l'instant où tous les siens étaient à la messe, pour se précipiter dans un puits.

» Du moins elle y fut trouvée asphyxiée, et on pensa généralement qu'elle y avait volontairement cherché la mort.

» Ce tragique événement, la consolation qu'il devait trouver dans le fils né de cette première union, ne détournèrent pas Jean-Antoine Causse d'en contracter une seconde.

» Il épousa Rosalie Jammes. Elle lui donna quatre enfans. Le plus jeune était encore en nourrice, et ces deux époux jouissaient, en apparence du moins, d'un bonheur digne d'envie, lorsque, pour le malheur de tous, un nouveau domestique entra dans la maison au mois de juillet 1837.

» Ce domestique devint bientôt d'une familiarité excessive avec sa maîtresse.

» On le remarquait dans les maisons où ils allaient à la veillée; et ce qui pouvait écarter l'idée d'une coupable intimité, c'était précisément l'abandon, la publicité de ces manières si excessivement familières.

» Mais le père de Jean-Antoine Causse les avait remarques aussi, et elles n'avaient pas échappé à l'œil investigateur et jaloux du mari.

» Cependant le père et le fils ne se communiquaient pas de telles observations. Chacun gardait pour soi les pénibles réflexions qu'elles suggéraient. Seulement, et comme cela devrait être, surtout d'après le caractère connu du fils, elles excitaient en lui une irritation toujours croissante. Il prétend même avoir entendu des propos qui lui persuadèrent que son épouse et son valet *vivaient comme mari et femme*.

» Sur ces entrefaites, Causse père reçut une somme de 2,000 fr. qu'il confia à son fils, lequel possédait de son côté une somme de 600 fr. Sa femme le savait; et autant il mettait de soin à lui dérober le lieu où il déposait cet argent, à le cacher tantôt dans un tas de blé, tantôt sous un coffre, autant Rosalie Jammes mettait d'empressement, d'obstination à vouloir que son mari lui indiquât le lieu où les deux sommes étaient déposées.

» Elle fit si bien que son mari en conçut l'étrange pensée qu'elle ne tenait tant à connaître le dépôt qu'afin de l'enlever et de s'éloigner avec le domestique de la maison conjugale.

» L'imagination de Jean-Antoine Causse s'exaltant de plus en plus, il prêta à sa femme, aux parens de sa femme, le projet d'empoisonner lui, son enfant du premier lit, son père, afin que l'entier patrimoine des Causse passât aux Jammes. De si noires idées devaient altérer la santé de Jean-Antoine Causse. Elle le fut assez pour qu'il dût consulter des médecins.

» Cependant il avait résolu de congédier le domestique, objet de ses plus vives inquiétudes. Une occasion, un prétexte qu'il put avouer, lui manquaient; ce valet les lui fournit en s'absentant plus qu'il ne lui avait été permis, pour une noce à laquelle il devait assister. De retour, il accepta son congé sans murmurer.

» Mais il était revenu de la noce, malade, et la femme Causse lui prodigua des soins empressés qu'il paraît qu'elle continua même dans la maison où s'était retiré le domestique.

» Mais un dindon disparut à la même époque, et cette perte, si peu faite pour toucher Causse, le tourmenta beaucoup, parce que sa femme, très intéressée en général, en parut elle-même peu inquiète. Il en conclut que le dindon avait disparu par son fait ou par celui du domestique, et peut-être pour être mangé en commun.

» Tout ceci se passait dans les premiers jours du mois de mars 1838.

» Le 6, la nuit était déjà venue; il s'échappa par une fenêtre ouvrant sur le derrière de la maison, afin d'aller au loin et dans un désordre de vêtemens que la saison comportait peu, consulter son médecin, qui lui reprocha son imprudence et le fit reconduire chez lui.

» Il y rentrait, il s'y couchait à dix heures du soir, pendant que son fils, en proie aux plus vives alarmes, le cherchait dans les environs.

» Le lendemain, 7 mars, à neuf heures du matin, Causse était devant la cheminée de la cuisine, avec la nourrice de son dernier enfant et sa femme.

» Rosalie Jammes était cependant penchée vers le feu, tournant le dos à son mari. Il saisit un fusil à deux coups suspendu au manteau de la cheminée, il le dirige sur l'infortunée. Les deux coups partent presqu'au même instant; ils produisent de tels désordres, que la femme Causse tombe morte sur le foyer, dont le feu atteint bientôt ses vêtemens.

» Au bruit de la double détonation, la nourrice est épouvantée, et les voisins accourent.

« J'ai tué ma femme, leur dit-il. La poire était mûre, elle devait tomber. Appelez le médecin, nous sommes tous empoisonnés. »

» Il se rend volontairement chez le maire, et, lui tenant les mêmes propos, il ajoute : « J'ai mérité la mort. Je serai guillotiné. »

» On le confie à la surveillance de cinq gardes nationaux ; il leur fait les mêmes aveux, répond à toutes les questions, insiste principalement sur cette idée qu'il s'est sacrifié, qu'il s'est exposé à un juste châtiment pour sauver son père et son fils Adrien, qu'on voulait empoisonner. On avait saisi sur lui un rasoir. On lui demanda ce qu'il voulait en faire : « Me détruire, dit-il, mais je n'en ai pas eu le temps. »

» Tous ces aveux, Jean-Antoine Causse les a réitérés dans les divers interrogatoires que les magistrats lui ont fait subir.

» Seulement, et ceci est remarquable, il sembla craindre d'abord d'entrer dans de trop grands détails sur l'inconduite de sa femme, ou du moins sur son opinion, sur les motifs de son opinion à cet égard. Plus tard, et comme s'il eût surmonté le sentiment d'une fausse honte, ou comme s'il songeait déjà à la défense que d'abord il paraissait dédaigner, il donna les explications que nous avons déjà recueillies, et parla aussi des craintes qu'il avait eues de voir empoisonner lui, son père et son fils du premier lit. »

Après l'audition des témoins, M. Guiraud, substitut, a soutenu l'accusation.

Me Bonafoux, dans une plaidoirie qui a duré plus de deux heures, et qui a paru faire une vive impression, a présenté la défense.

Quoique la circonstance de la préméditation eût été écartée par la chambre des mises en accusation, la Cour l'a soumise à l'examen du jury, comme résultant des débats.

Après un résumé fort remarquable de M. Dilhan, et une délibération d'une heure, le jury déclare l'accusé coupable d'homicide volontaire, mais sans préméditation. Causse est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TBIBUNAL CORRECTIONNEL DE DOUAI.

Audience du 7 août.

(Imprimerie clandestine. — Jugement. (Voir la *Gazette des Tribunaux du 1er août.*

Voici la partie du jugement qui statue en droit sur les poursuites dirigées contre MM. Delbecque et Dubois. Ce jugement, ainsi que nous l'avons présenté, pose des principes entièrement contraires à ceux que vient d'adopter la Cour de cassation.

« Considérant, en droit, que la loi du 21 octobre 1814 édicte dans son article 11 que nul ne sera imprimeur s'il n'est breveté par le Roi et assermenté; que si l'on rapproche de cet article 11 l'article 13 de la même loi, qui prohibe les imprimeries clandestines, en ordonne la destruction et atteint les possesseurs ou dépositaires de ces sortes d'établissemens, il est évident que le législateur a entendu dans ces dispositions opposer à l'imprimeur breveté et assermenté, l'imprimeur non déclaré qui n'a pas obtenu de permission, pour protéger le premier en raison des garanties qu'il lui demande et des conditions auxquelles il le soumet, et réprimer l'autre en raison des dangers qu'il présente;

» Considérant que, dans le sens naturel et légal du mot, l'imprimeur est celui qui par lui-même imprime des livres, des journaux et autres ouvrages, ou qui fait imprimer par des ouvriers qu'il dirige et qu'il paie, et que celui qui veut exercer une pareille profession doit, la loi étant égale pour tous, se conformer aux réglemens qui la concernent, et que par suite son premier devoir est de déclarer de bonne foi son imprimerie à l'autorité compétente et d'attendre son autorisation;

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause que, du 1er juillet 1835 au 1er mai 1837, Delbecque a exercé la profession d'imprimeur, tant à son profit particulier qu'à celui de la société du *Libéral du Nord*, dont il faisait partie, avec un matériel récemment acquis par cette société, dans une maison louée par elle, sans avoir déclaré l'existence de cette nouvelle imprimerie et sans avoir obtenu pour elle de permission, et que, du 1er mai 1837 jusqu'au moment des poursuites, Dubois, nouvel acquéreur de l'imprimerie, a succédé à Delbecque dans son exploitation et dans l'exercice de la profession d'imprimeur, sans avoir plus que lui satisfait aux conditions de la loi;

» Que vainement ces deux prévenus prétendent se retrancher derrière le nom de Jacquart, et, par suite, derrière le brevet dont il a été pourvu; qu'il résulte, en effet, de tous les faits de la cause, que le nom de Jacquart n'a été employé que pour cacher celui des propriétaires et du véritable gérant de l'imprimerie; que Jacquart est constamment resté en dehors de cette gestion; qu'il enlevait ainsi au gouvernement la garantie morale qu'il lui devait et qui était une des conditions de son brevet et une des conséquences de son serment; qu'il était enfin tellement étranger à tout ce qui pouvait se passer dans l'imprimerie, que ceux à qui il prêtait son nom s'engageaient à le garantir et à l'indemniser de toutes poursuites, peines, amendes et frais qui pourraient être encourus par lui ou mis à sa charge pendant toute la durée de cet état de choses;

» Que, dès-lors, on ne peut pas dire que l'imprimerie était déclarée et autorisée, puisqu'au contraire elle était cachée sous un faux nom et masquée d'une autorisation qui ne s'appliquait pas à elle;

» Considérant, quant à Jacquart, que la loi dont s'agit, dans ses articles 20 et 21, qualifie de contravention les faits qu'elle réprime, et que les articles 59 et 60 du Code pénal n'atteignent la complicité que lorsqu'il s'agit de délit;

» Considérant que le fait spécial d'avoir prêté son nom à une imprimerie non autorisée, était prévu par l'article 11 de l'édit de 1723; mais que ce réglement, virtuellement abrogé par l'article 2 de la loi du 17 mars 1791, n'a été remis en vigueur par aucune loi postérieure;

» Considérant, quant à la prescription invoquée dans l'intérêt de Delbecque, et fondée sur la disposition de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, que cet article ne s'applique qu'aux publications sorties de la presse régulièrement constituée, et non au fait matériel de l'établissement d'une imprimerie qui n'a été ni déclarée ni autorisée;

» Par ces motifs,

» Vu les articles 11 et 13 de la loi du 21 octobre 1814, condamne Delbecque et Dubois chacun à six mois d'emprisonnement, à 10,000 fr. d'amende, et solidairement aux frais; ordonne que l'imprimerie dont s'agit sera détruite; renvoie Jacquart des poursuites. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Nous lisons le récit suivant dans le *journal de Cherbourg :*

« Un drame horrible et tel que les annales de la marine en enregistrent rarement, vient de se dénouer inaperçu non loin des rivages de l'Atlantique, au milieu des flots sillonnés chaque jour par les navires qui vont de France en Espagne et d'Espagne en France. On raconte qu'une corvette de guerre, à la destination de Brest ou de Cherbourg, essuya dans le golfe de Gascogne un coup de vent d'une grande violence, et qu'on entendit aussitôt un cri retentissant deux fois répété : « Un homme à la mer ! » Deux gabiers placés aux appointures des huniers en avaient été arrachés et jetés au loin par le souffle impétueux de l'ouragan. Malgré la fureur des élémens, l'équipage se précipita dans la chaloupe et parvint à la mettre à flot. Onze hommes et un élève s'y étaient placés. Il leur fallut des efforts inouïs pour découvrir ces malheureux gabiers, qui luttaient avec énergie contre les vagues irritées; puis de nouveaux efforts encore pour s'en approcher contre le vent et la marée. La nuit les surprit dans cette périlleuse entreprise, au moment où ils avaient le bonheur de sauver leurs infortunés compagnons dont les forces étaient épuisées. Des soins leur furent prodigués, et l'on ne pensa plus qu'à la retraite; mais la corvette avait disparu dans l'obscurité, et le sifflement de la tempête ne permettait pas d'entendre les coups de canon qui, sans doute, étaient tirés d'instant en instant, comme signal de ralliement. La nuit se passa dans une terrible anxiété. Au jour naissant, tous les regards consultèrent l'horizon; chacun retint son haleine pour mieux écouter le bruit apporté par la brise, dont la violence avait diminué. Mais rien ne paraissait, rien ne se faisait entendre, et quatorze hommes étaient là au milieu des abîmes, sans boussole et sans vivres, car, dans l'ardeur de la mise à l'eau de la chaloupe, personne n'avait prévu un événement dont la triste réalité commençait à étreindre les cœurs les plus endurcis contre le danger. Trois autres jours s'écoulèrent sans aucun sujet d'espérance pour l'équipage de l'embarcation. Alors la faim qui leur tordait les entrailles excita un murmure, puis un grand tumulte, puis des cris de mort. Seize noms furent placés dans un chapeau, et la malheureuse victime demanda, comme une grâce, la permission de se donner la mort; elle se plongea aussitôt un couteau dans le cœur; au même instant ses chairs palpitantes furent dépecées et dévorées avec la férocité des anthropophages. Cette affreuse nourriture dura encore quatre jours, et déjà l'on agitait la question de recommencer la loterie de sang humain, dont le tirage avait prolongé la vie des joueurs. Le jeune élève, d'une santé délicate, brisé par les émotions auxquelles il était en proie depuis le premier acte de cannibalisme consommé, ne put résister plus longtemps à ces convulsions intérieures, à ces angoisses horribles : il expira. Aussitôt son cadavre éprouva le même sort que celui du matelot dévoré. Enfin, dans la matinée du huitième jour, lorsqu'on allait recommencer pour la troisième fois le sacrifice d'un troisième corps humain, une voile parut à l'horizon. On fit force de rames avec une joie frénétique, au bruit d'un hourra général; on agita en l'air un mouchoir; le signal fut aperçu par une barque de pêcheur catalan qui recueillit les naufragés et les conduisit à St-Sébastien.

» Les détails qui précèdent sont extraits d'une lettre écrite par l'un des hommes de la chaloupe à son père, qui est fonctionnaire public à Cherbourg. »

Paris, 7 Aout.

— M. Nicod a prêté serment devant la chambre civile de la Cour de cassation. Après la réception de l'honorable et savant avocat, M. le président Boyer lui a dit : « La Cour regrette vivement que vous cessiez de lui appartenir et de concourir avec elle à l'administration d'une bonne justice; mais ce qui adoucit ses regrets, c'est que votre retraite n'est pas une séparation absolue, et qu'elle vous voit rentrer dans cet Ordre, où vous avez exercé avec tant de distinction. »

Ces paroles ont été accueillies au barreau par des marques unanimes d'approbation.

— Lorsque le président d'un Tribunal a fait transcrire sur les registres l'avertissement par lui donné à un de ses membres, cet excès de pouvoir peut-il être réprimé par la Cour suprême sur le pourvoi du magistrat averti? (*Non.*)

On sait qu'il est de principe que le recours de la partie devant la Cour suprême n'est pas recevable contre les décisions disciplinaires des Cours et Tribunaux. Rendues dans la chambre du conseil, ces décisions ne sont pas des jugemens, mais des actes de police intérieure. Néanmoins, dans l'espèce que nous mentionnons, l'illégalité commise pouvait faire hésiter sur la solution. Il s'agissait de l'avertissement donné par le président du Tribunal d'Arcis-sur-Aube à un des juges-suppléans de ce siége, et que ce magistrat, sans y être autorisé par aucun texte de loi, avait fait transcrire sur les registres du Tribunal.

Déférée à la Cour de cassation par le juge averti, cette décision a été l'objet d'une longue délibération à l'audience du 6 août de la chambre civile. Toutefois la Cour, malgré les efforts de Me Béguin, a rejeté le pourvoi, tout en reconnaissant l'illégalité de la mesure. Nous reviendrons sur cette affaire, en publiant le texte de l'arrêt.

— Les donations entre époux faites durant le mariage sont-elles affranchies de la formalité de l'enregistrement jusqu'au décès des donateurs? Un jugement du Tribunal de Saint-Amand (Cher) avait résolu cette question pour la négative; mais la chambre des requêtes vient, sur la plaidoirie de Me Victor Augier, avocat, d'admettre le pourvoi dirigé contre ce jugement par le sieur Chairmartin, notaire à Lignières. Nous rendrons compte de la décision de la chambre civile sur cette difficulté, qui ne s'était pas encore présentée devant elle.

— *Rien ne porte malheur comme payer ses dettes.* On prétend que cette maxime est fort à l'usage de Mme la princesse de Bagration, qui pourtant, dit-on, reçoit à Paris, sur les biens immenses qu'elle possède en Russie, une pension considérable.

« Mme de Bagration, disait aujourd'hui devant la 1re chambre de la Cour royale, Me Gallois, avoué de M. Alphonse Giroux, Mme de Bagration a, comme tout le monde, des étrennes à donner. Au 1er janvier 1837, elle se présenta dans les magasins de M. Giroux, où ses yeux furent frappés de l'élégance de certains objets, tels qu'un *céladon*, un *postillon*, etc.; bref, facture était d'un peu plus de 1,400 francs. Cette facture lui fut envoyée, mais elle négligea de la payer. M. Giroux espérait qu'en venant faire ses emplètes du 1er janvier 1838, Mme de Bagration apporterait les 1,400 francs; mais elle n'a pas paru, et s'est sans doute pourvue, ailleurs. M. Giroux a été forcé de l'assigner en justice. Après deux jugemens et, un arrêt tous par défaut, M. Giroux réclame aujourd'hui la condamnation définitive. »

La Cour, sans se lever, a fait droit à cette demande.

— Le journal semi-officiel confirme ce soir en ces termes la nouvelle que nous avons donnée du départ de M. Fabricius :

« Plusieurs journaux annoncent ce matin le départ prochain de M. Fabricius, chargé d'affaires de Nassau, et faisant l'intérim de la légation des Pays-Bas en l'absence de M. le baron de Fagel.

» M. Fabricius va partir en effet. C'est à la demande du gouvernement français que des lettres de rappel lui ont été expédiées par son gouvernement. Ces lettres sont arrivées dimanche soir à Paris. »

— Germain-Nicolas Pileux, âgé de 19 ans, garçon nourrisseur, comparaît devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, sous l'accusation d'avoir porté des coups au sieur Mallard son grand-père.

En 1834, Pileux fut recueilli avec sa mère et son jeune frère par son grand-père maternel, le sieur Mallard. Après la mort de sa fille, il conserva auprès de lui ses deux petits-fils. La conduite de Nicolas Pileux était loin d'être régulière. Un jour qu'il avait été arrêté comme vagabond, son grand-père le réclama et l'accueillit de nouveau chez lui. Enfin, le 13 avril, eut lieu la scène affligeante qui a motivé l'accusation. Une dispute s'étant élevée entre les deux frères, le sieur Mallard voulut intervenir pour les séparer. L'accusé arracha violemment la canne qui servait d'appui à son grand-père et lui en porta plusieurs coups. La tante de Pileux, la veuve Maupetit, survint et reçut un coup de pied de son neveu.

Interrogé par M. le président, l'accusé soutient avec énergie que, s'il a une première fois abandonné la maison de son grand-père, c'est qu'il avait à se plaindre de lui; que, s'il l'avait frappé, ce n'était qu'après l'avoir été lui-même.

Le premier témoin entendu est le grand-père de l'accusé : c'est un homme de quatre-vingt-huit ans; la vieillesse ne lui a pas enlevé toute son énergie. Ses yeux sont encore vifs; de longs cheveux blancs encadrent ses traits amaigris. On remarque avec peine qu'il dépose avec une certaine passion contre l'accusé, qui, de son côté, n'éprouve pas la moindre émotion à la vue de son vieux père. Le sieur Mallard soutient qu'il ne maltraitait jamais ses enfans, et raconte avec détails les violences que Pileux a exercées à son égard.

Selon la femme Maupetit, tante de l'accusé, le sieur Mallard est d'un caractère violent et irascible; il lui est souvent arrivé de maltraiter sa femme. Le témoin termine en disant que lors de la scène Pileux était pris de vin.

M. l'avocat-général Plougoulm soutient avec force l'accusation.

Me Debeaudicourt présente la défense de l'accusé. Selon le défenseur, la version présentée par Pileux est invraisemblable; il n'a frappé qu'après avoir été provoqué. Enfin, on ne doit point être sévère à son égard, si l'on songe à son état d'ivresse au moment de la scène, à l'éducation qu'il a reçue, et aux mauvais exemples qu'il avait sous les yeux, dans la brutalité de son grand-père.

Malgré cette défense, Pileux, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, est condamné par la Cour à deux ans de prison.

— M. Desertine, directeur de l'*Office de publicité*, est une des

trompettes les plus actives de dame Renommée ; personne dans Paris n'est plus connu que lui dans la quatrième page des journaux, grands et petits; c'est là qu'il dispense les réputations du jour à tant la ligne. M. Desertine est le héros de la réclame, le phénix du *puff* français. Il inventa et produisit le premier les annonces renversées, les titres fantasmagoriques, les lettres grasses et maigres, et leur ambitieux agencement. Il est dépositaire de bien des secrets, M. Desertine, et si son *Office* n'était pas le tombeau des secrets, il pourrait vous dire de quelles délicieuses bouffonneries il a été le confident. Il pourrait, par exemple, montrer l'attaque et la défense passées sur ses registres au même débit, formulées par la même plume et tarifées au même prix d'insertion.

M. Desertine est aujourd'hui en procès avec une renommée du jour. Il s'agit à l'entendre d'une réputation qu'il aurait plantée, qu'il aurait vue naître, qui serait due tout entière à ses annonces, à la publicité qu'il a su leur donner.

Il demande à cette réputation qui fut son œuvre la bagatelle de 12,000 fr., pour solde de trente-trois mille lignes, bien comptées, qu'il a, dans son intérêt, disseminées dans tous les journaux de Paris et des départemens. C'est contre M. le docteur Wiesecké, le célèbre médecin homéopathe, que M. Desertine a formé cette demande, en reconnaissant avoir déjà touché de lui, à compte sur cette masse énorme d'annonces, une somme d'environ 3,000 fr.

De son côté, M. le docteur Wiesecké soutient qu'il a payé à l'entrepreneur de publicité tout ce qu'il lui devait légitimement et au-delà. Il se refuse à payer certaines annonces faites évidemment, dit-il, contre son intérêt, et plutôt émises pour le tourner en ridicule que pour le faire connaître avantageusement du public. C'est dans cet état que, devant la 5e chambre du Tribunal de première instance, M. le président Pinondel a desiré entendre les explications des parties en personne.

M. le président, à M. Viesecké : A l'occasion d'une saisie pratiquée chez vous, on a publié dans les journaux un article qui tournait cette saisie en ridicule : cet article est-il de vous ?

M. Wiesecké : Oui, Monsieur ; mais j'ai été obligé de réclamer contre de prétendus moyens curatifs de la myopie, qu'on m'avait attribués.

M. Desertine : L'attaque et la défense étaient l'une et l'autre commandées par vous, et figurent à votre débit dans les lignes à 3 francs.

M. Wiesecké : A 3 francs ! jamais journal n'a songé à demander ce prix.

M. Desertine : Voici justement un rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*, un monsieur bien digne de foi ; il peut vous dire le prix des annonces dans les journaux de la capitale. D'ailleurs, il ne s'agissait pas pour moi d'une insertion pure et simple ; il y avait encore la rédaction à faire, et les formules d'éloges ont besoin d'être variées pour être acceptées du public.

M. Wiesecké : Je n'ai jamais dit au public que la vérité.

M. Desertine : Oh ! oh !.... ce ne sont pas là mes affaires. Je m'occupe peu de la qualité ; c'est de la quantité qu'il s'agit, 33,000 lignes ! ! ! Il ne s'agissait pas seulement pour M. le docteur Wiesecké d'annonces de 2 ou 3 lignes : c'était quelquefois des annonces de seize pages.... Total, 33,000 lignes.

M. Wiesecké : Toutes les fois que je commandais une annonce, je donnais un bulletin.

M. *Desertine :* Je n'ai jamais agi que sur un ordre donné par vous.

Mes Sebire et Marchall plaident successivement pour le demandeur et le défendeur. Le Tribunal, après avoir entendu M. Caullet, avocat du Roi, ordonne qu'avant faire droit, les parties seront renvoyées devant M. Bellanger, l'un des rédacteurs de la *Gazette des Tribunaux*, qu'il nomme expert à cet effet ; dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer la contramte par corps, attendu que M. le docteur Wiesecké est domicilié en France et qu'il a obtenu l'autorisation d'y exercer la médecine, et condamne dès à présent celui-ci à payer au demandeur une provision de 3,000 fr.

— A côté de ces hommes mécontens, remuans, impatiens, dont l'ardeur devance les siècles et voudrait hâter la marche des choses, il en est d'autres aux idées stagnantes, à l'imagination paresseuse, qui ont fait une halte dans la vie, ont été pour ainsi dire pétrifiés à moitié route, et ne veulent rien accepter des événemens accomplis depuis qu'ils se sont arrêtés. Leterrier est un type en ce genre : pour lui la France se repose depuis la prise de la Bastille ; il avait vingt-deux ans lors de cette vigoureuse manifestation du lion populaire, il en a soixante-onze aujourd'hui, et voilà quarante-neuf ans qu'il date tout du 14 juillet 1789. La terreur avec son niveau sanglant, l'empire avec ses batailles géantes, la restauration avec ses impuissantes réactions, les journées de juillet avec leur chaud soleil et leurs pavés régicides, tout a passé devant lui sans qu'il s'en aperçût, et il a fallu la police correctionnelle pour réveiller ce nouvel Epiménide.

Le 14 juillet dernier, Leterrier avait célébré, tout le jour, et encore le soir, le verre à la main, l'anniversaire du seul événement de sa vie ; il finit par être complétement ivre, mais *lassatus, sed non satiatus* ; il entrait dans tous les cabarets du faubourg Montmartre, et là, voulait forcer toutes les personnes qu'il y trouvait, à trinquer avec lui à la prise de la Bastille. Il éprouvait peu de refus ; aussi sa bourse se trouva-t-elle bientôt à sec. Dans sa logique d'ivrogne, il se dit qu'ayant payé tant qu'il avait de l'argent, il était juste qu'on le régalât quand il n'en avait plus. Malheureusement il tomba sur un homme peu endurant et peu généreux, s'inquiétant fort peu de feu la Bastille, qu'il n'avait jamais eu l'honneur de connaître, et qui refusa net de payer à boire au démolisseur de la prison d'Etat. Leterrier se mit en fureur, déclara qu'un mauvais Français pouvait seul refuser de trinquer avec un héros du 14 juillet, et finit par tomber à grands coups de poing sur son interlocuteur récalcitrant. Celui-ci vint facilement à bout d'un vieillard ivre ; mais Leterrier continuait à beugler la *Marseillaise*, qu'il entremêlait de sottises et de jurons de toute sorte. Une patrouille vint à passer ; on arrêta le grand vainqueur, qui fit pleuvoir sur les agens ce qui lui restait de colère, et voilà pourquoi il comparaît devant la police correctionnelle, sous la prévention d'injures et de rébellion envers des agens de la force publique.

M. le président : Leterrier, quel est votre état !

Leterrier : Vainqueur de la Bastille.

M. le président : Ce n'est pas là une profession.

Leterrier : Diable !... Alors, mettez perruquier en retraite, si ça vous fait plaisir.

M. le président : Vous avez injurié la garde... Comment, à votre âge, avez-vous pu commettre un tel délit ?

Leterrier : C'est la faute du guet, qui s'est mêlé de ce qui ne le regardait pas... A quoi sert d'avoir pris la Bastille, pour le guet vienne encore vous embêter.

M. le président : Il n'y a plus de guet, vous le savez bien ; tâchez de vous servir des dénominations actuelles.

Leterrier : Il n'y a plus de guet !... alors, bravo !... J'disais aussi, à quoi sert d'avoir pris la Bastille?..

M. le président : Avez-vous été arrêté quelquefois ?

Leterrier : Oui, ce jour-là.

M. le président : Quel jour ?

Leterrier : Le jour où j'ai pris la Bastille..... Mais on m'a bien vîte lâché, et c'est moi qu'ai arrêté les autres. C'est pour ça qu'on m'en veut... c'est une vengeance du guet.

Le Tribunal condamne Leterrier à dix jours de prison et à 50 fr. d'amende.

Leterrier : En prison ! moi en prison !... quand j'ai pris la Bastille ! en v'là une sévère !... Je n'irai pas en prison, je vous en avertis, et pour commencer je m'en vas.

Leterrier n'étant pas détenu, il lui est loisible de se retirer en liberté ; mais le vainqueur de la Bastille sera bientôt convaincu qu'il existe encore des forteresses pour ceux qui contreviennent aux réglemens et qui troublent l'ordre public.

— Une redingote bleue, toute flambante, toute reluisante, se fait remarquer, sur les bancs de la 7e chambre, au milieu des vestes grises des jeunes détenus, de la toile écrue des prisonniers de la Roquette et des guenilles omnicolores de tous les voleurs, vagabonds et mendians qui attendent que la justice correctionnelle prononce sur leur sort. Cette redingote appartient précisément à un prévenu de la classe de ceux qui sont le plus généralement couverts de haillons : elle orne les épaules de Jérôme-Sébastien Dieulet, mendiant émérite, faisant tout ce qui concerne son état et allant en ville.

M. le président lui demande son nom ; il se hâte de répondre, et aussitôt une bonne femme, se levant du fond de l'auditoire, s'écrie d'une voix qui ferait le plus grand honneur à une crécelle : « Tiens ! tiens ! il parle !.... Miracle de Dieu ! il a parlé !.... »

M. le président : Qu'est-ce que c'est ? Que voulez-vous ? Pourquoi ces exclamations ?

Le témoin : Je veux dire qu'il a parlé, et que je ne comprends pas comment ça s'est fait..... car il a parlé, n'est-ce pas, vous autres ? Je n'ai pas la brelue, peut-être....

M. *le président* : Approchez-vous et dites-nous d'où naît votre étonnement. Etes-vous témoin dans l'affaire ?

Le témoin : Ça serait propre sans ça !... Est-ce que j'ai pour habitude de me mêler des affaires des autres, par hasard ?

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Je dis que je suis confondue... que voilà tantôt dix ans que ce farceur-là, qu'est mieux mis que mon propriétaire, vient me demander l'aumône en me disant : « Ma bonne dame, ayez pitié d'un pauvre muet qui est surchargé de famille et qui ne possède pas le moindre sou ! »

M. le président : S'il s'est donné comme muet, il n'a pas pu vous parler.

La bonne femme : Bien sûr que s'il m'avait parlé je m'aurais bien douté qu'il n'était pas muet... Mais il me disait tout ça par signes : il levait les yeux au ciel, il mettait la main sur son estomac... Un tas d'simagrées que Notre Seigneur y aurait été pris.

M. le président : Venait-il souvent vous demander l'aumône ?

Le témoin : Tous les jours que Dieu faisait ; c'était des liards, des sous, des *centines*... J'aurais bien mieux fait de mettre tout ça à la caisse d'épargne.

M. le président, au prévenu : Diculet, vous venez d'entendre la déposition du témoin ; qu'avez-vous à répondre ?

Diculet : Madame m'a fait du bien, pour lors je ne peux rien dire d'elle... Mais c'est une satanée menteuse qu'en a menti.

Le témoin : Décidément, il parle !

M. le président : Dans votre intérêt, vous devriez parler autrement d'une femme qui a été trop bonne pour vous.

Dieulet : Pourquoi qu'elle vient dire que je me faisais passer pour muet ?

Le témoin : Alors, si vous n'êtes pas muet, dites donc pourquoi que vous ne me parliez qu'avec des signes.

Dieulet : C'était d'être ému... Quand j'suis ému, il m'est pas possible de dire deux mots.

Une infirmité simulée étant une circonstance aggravante, Diculet ira passer six mois en prison, puis il sera ensuite conduit dans un dépôt de mendicité.

— Condamnations contre les boulangers. — Le Tribunal de simple police vient encore de prononcer diverses condamnations à l'amende contre plusieurs boulangers convaincus d'avoir fabriqué des pains d'un déficit considérable au poids légal.

Ceux qui sont frappés de cette peine sont les sieurs : Puel, aux Deux-Moulins, Grande-Rue ; Hervy, rue de Lille, 15 ; Vermorel, rue de la Bibliothèque, 17 ; Rocher, rue des Vieux-Augustins, 63 ; Billiaud, à Belleville, vendant au marché des Blancs-Manteaux ; Aujogué, place du Marché-Saint-Jean, 3 ; Paillard, rue Thiroux, 5 ; Robinet, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 4 ; Muraine, à Vaugirard, barrière de l'Ecole ; Quiessié, aux Batignolles, rue Lemercier, 16. Ce dernier condamné à 10 francs d'amende, attendu qu'outre le déficit signalé, les pains saisis étaient gâtés.

Ceux condamnés au *maximum* de l'amende et à l'emprisonnement comme étant en état de récidive, sont :

Les sieurs Séguin, rue Galande, 47 ; Trançon, rue Mouffetard, 45 ; Davignon, à la Grande-Villette, rue de Flandre, 58, vendant à la foire Saint-Laurent, 22 ; Fléchelle, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 10 ; Ponchon, à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, vendant au marché de la Verdure (condamné deux fois en dix jours) ; Lædérick, rue du Four-Saint-Honoré, 7 ; Radot, rue des Tournelles, 4 ; Plicque, rue Croix-des-Petits-Champs, 50. Tous les susnommés auront à subir 24 heures de prison.

Ceux condamnés à deux jours de la même peine sont les sieurs Coret, rue des Noyers, 17 ; Morand, rue Galande, 52 ; et ceux à trois jours, *maximum* de la peine corporelle, sont les nommés : Garceau, barrière de Courcelles, 3, vendant au marché de la Madeleine, 271 ; Falluel, rue de Ménil-Montant, 84 ; Quélin, à Neuilly, barrière de l'Etoile, vendant au marché des Blancs-Manteaux ; Leroy, barrière d'Arcueil ; Beaudon, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 165 ; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39 ; Fléchelle, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 10, et Choublier, rue de Vannes, 6. Chez ces quatre derniers, le déficit varié s'est élevé de 4, 5, 6, 7, 8 jusqu'à 9 onces, sur chaque pain, dont le nombre n'était pas au-dessous de cinquante chez chacun d'eux, et qui, chez Fléchelle et Jeannin, s'est élevé de 68 à 106 pains.

Toutefois, et à l'occasion de ces énormes déficits, nous avons remarqué souvent qu'il était dressé des procès-verbaux pour quelques onces sur un *très petit nombre de pains*, et qu'à cet égard le Tribunal n'approuvait pas toujours cette excessive sévérité : aussi nous faisons-nous un devoir de rappeler les paroles de M. Bérenger, juge-de-paix du 6e arrondissement, qui, chargé de prononcer sur d'aussi faibles contraventions de cette nature, a dit :

« Je veux et je dois me montrer sévère contre tous ceux qui se livrent à la fraude en trompant sciemment le public ; mais je dois être indulgent lorsqu'il s'agit d'un léger *déficit*, très souvent indépendant de la volonté du boulanger, dresser des procès-verbaux en pareil cas, ajouta le magistrat, c'est faire de la persécution. »

— La *Gazette des Tribunaux* enregistrait, il y a quelques jours, dans sa colonne d'annonces judiciaires, à ses abonnés ainsi que ses rédacteurs ne l'auront pas lu sans une douloureuse surprise, la déclaration de faillite d'un sieur Hoffmann, directeur de l'*Institution de prévoyance des domestiques et des gens à gages*, dont le siége était faubourg Saint-Denis, 156. Aujourd'hui cet individu a été arrêté en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Fournerat, sous la prévention de banqueroute frauduleuse.

— Le vol si extraordinaire commis au préjudice de M. Tugot, bijoutier au Palais-Royal, tout près du théâtre, était demeuré jusqu'à ce jour impuni, bien qu'ayant donné lieu à de nombreuses investigations. Parmi les individus sur lesquels avaient dès le premier moment plané les soupçons, et contre qui des mandats avaient été décernés, un seul était jusqu'à ce jour parvenu à se soustraire aux poursuites de la justice. Aujourd'hui cet individu, ancien domestique et nommé Catillon, a été, sur mandat de M. Dieudonné, arrêté dans l'hospice d'Enghien, rue Picpus, où, à l'aide de feintes infirmités, il était parvenu à se faire maintenir et à se cacher depuis une date correspondante à celle du vol.

— A force de tours d'adresse et d'escamotage, l'habile prestidigitateur du passage Choiseul est parvenu à amasser une assez jolie fortune, dont il fait, du reste, un noble usage. Parmi les joyaux de la couronne de *Comte*, figure une délicieuse maison aux Batignolles. Des industriels ont pensé qu'il serait piquant d'escamoter le grand escamoteur, et, dans la nuit de dimanche à lundi, il se sont introduits, à l'aide d'escalade, dans cette tranquille retraite, inhabitée pour le moment. Par bonheur, M. Comte n'y avait rien laissé qui fût d'une prise facile, et le seul exploit des voleurs s'est borné à des effractions sans résultat. Ces messieurs, fort désappointés, sont même passés, sans y entrer, devant un caveau où sont entassés des bouteilles d'excellens vins.

— Les autorités paroissiales de Walsall, dans le comté de Stafford en Angleterre, ont établi une taxe au profit des pauvres sur les wagons du chemin de fer qui traverse leur territoire. La compagnie s'est refusée au paiement de cette contribution, qu'elle considère comme illégale. Le comité de la pareisse a résolu de saisir judiciairement les wagons au passage ; il a obtenu d'abord du magistrat l'autorisation nécessaire. L'huissier et les recors qui l'assistaient se sont placés sur la route en agitant leurs mouchoirs et en donnant des signes de détresse. Le chef du convoi, persuadé qu'un accident était arrivé aux rails, s'est arrêté, et à l'instant même l'huissier lui a notifié l'ordonnance de saisie.

Il est facile d'imaginer la contrariété qu'ont dû éprouver les voyageurs menacés de se voir forcés d'achever à pied le reste du parcours. Cependant on a parlementé, et l'huissier s'est contenté de la saisie d'un seul wagon, plus que suffisant pour répondre de la taxe réclamée ; les Tribunaux décideront ensuite la question de légalité.

— Deux nouvelles éditions du *Texte de nos Codes*, l'une in-8o, l'autre in-18o, seront incessamment en vente à la librairie de jurisprudence de Videcoq. MM. Teulet et Loiseau ont bien voulu se charger d'une nouvelle concordance des articles entre eux et de la révision des épreuves. Nous pouvons donc promettre à la magistrature une compilation conforme aux textes officiels.

— L'éditeur F.-G. Levrault vient de publier uu livre fort remarquable de M. de Thou, sur l'*Origine de l'impôt en France*. Ce sont des recherches étendues, accompagnées de curieuses pièces justificatives sur cette partie importante de notre histoire sociale avant 89. L'état du gouvernement, de la justice, de l'administration, y est présenté avec une supériorité d'appréciation qui fixera l'intérêt de toutes les personnes qui s'occupent de finances.

— Les porteurs d'actions du journal *l'Actionnaire* sont prévenus que la répartition, pour le premier semestre de 1838, vient d'être fixé à 11 p. 0[0, soit 35 fr. par action de 500 fr., et que le paiement a lieu tous les jours, à la caisse du journal, rue Ste-Anne, 63.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte fait à Paris, sous signatures privées, le 25 juillet 1838, enregistré, il appert que MM. H. NAU jeune et Jérôme SCHLUMBERGER, demeurant tous deux à Paris, rue du Sentier, 11, ont prorogé de trois années, depuis le 1er juillet dernier jusqu'au 30 juin 1841, la société qui existe entre eux sous la raison sociale NAU jeune et Jérôme SCHLUMBERGER, pour le commerce de commission en toiles peintes et autres tissus, qu'ils exploitent à Paris, rue du Sentier, 11.

Pour extrait.

NAU jeune et J. SCHLUMBERGER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 8 août.

	Heures.
Dlle Demenge, mde de nouveautés, vérification.	10
Turba, md tailleur, syndicat.	10
Leclerc, entrepreneur de maçonnerie, clôture.	3
Berton, maître maçon, remise à huitaine.	3

Du jeudi 9 août.

Dame veuve Buisson, tenant hôtel garni, vérification.	11
Avenel, md pâtissier, clôture.	11
Seguin, négociant en vins, id.	12
Veuve Barrand, loueuse de voitures, id.	12
Pinçon et femme, limonadiers-restaurateurs, vérification.	12
Société de la Briche-Saint-Denis, syndicat.	12
James Rollac, banquier, remise à huitaine.	1
Hoffmann, tailleur, syndicat.	2
Langlois, et Langlois et Ce (théâtre des Nouveautés), concordat.	2
Clabot et femme, mds de vins, id.	2
Desse, ancien négociant, clôture.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Août.	Heures.
Dame veuve Lang, fabricante de toiles métalliques, le	10	11
Ollivier, commissionnaire en librairie, le	11	10
Bunet, md tailleur, le	13	10
Cante, armurier, le	14	10
Callemeau, ancien tôlier, le	14	10
Veuve Jarry, marchande de vins traiteur, le	14	12
Grimprelle, md libraire, le	16	10
Sassier, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement md de vins, le	16	10

PRODUCTIONS DE TITRES.
(Délai de 20 jours.)

Pichon, ancien boulanger, à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 107. — Chez MM. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17 ; Carriat, rue Coquillère, 34.

Hardoin, entrepreneur de menuiserie, aux Thernes, rue Lombard, 18, barrière du Roule. — Chez M. Stiégler, rue de Choiseul, 19.

Leroy, marchand de bois à Paris, rue de la Fidélité, 20. — Chez MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5 ; Merlin, rue des Tournelles, 6.

DÉCÈS DU 5 AOUT.

M. Channon, rue du Faubourg-Poissonnière, 93. — M. Gaudinot, rue Saint-Martin, 75. — Mme Fossard, née Lesuel, rue Saint-Martin, 81. — Mme Destremont, née Pagès, rue Vieille-du-Temple, 74. — M. Totey, rue Louis-Philippe, 25. — Mlle Banel, octroi de la barrière de Sèvres. — M. Boulard, rue de Sèvres, 85. — M. Herbet, rue Jacob, 12.

BOURSE DU 7 AOUT.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0[0 comptant....	111 40	111 45	111 35	111 45
— Fin courant....	111 45	111 50	111 45	111 45
3 0[0 comptant....	80 80	80 80	80 75	80 75
— Fin courant....	80 90	80 90	80 80	80 80
R. de Nap. compt.	99 20	99 30	99 20	99 25
— Fin courant....	99 40	99 40	99 40	99 40

Act. de la Banq.	2610 —	Empr. romain.		101 3[4
Obl. de la Ville.	1158 75	Esp. dett. act.		22 1[4
Caisse Laffitte.	— —	Esp. — diff.		— —
— Dito.....	— —	Esp. — pass.		— —
4 Canaux.....	1250 —	Empr. belge....		103 5[8
Caisse hypoth.	797 50	Banq. de Brux.		1445 —
Ch. de f. St-Germ....	795 —	Empr. piémont.		— —
Ch. de f. Vers., droite	730 —	3 0[0 Portug...		22 7[8
Ch. de f. — gauche.	567 50	Haïti.....		— —

BRETON.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDECOQ, PLACE DU PANTHÉON, 6, A PARIS.

SOUS PRESSE : Pour paraître simultanément dans les formats in-8° et in-18, à la fin de septembre 1838,

LES CODES.

ÉDITION SOIGNEUSEMENT REVUE sur les textes officiels, contenant une nouvelle corrélation des articles entre eux et un supplément par ordre alphabtique, renfermant *les lois les plus usuelles*, et notamment les *textes dont la Cour de cassativn a fait l'application la plus fréquente*, par MM. TEULET et LOISEAU, avocats à la Cour royale de Paris. 1 vol. in-8° : 7 fr. 50 c. — 1 vol. in-18 : 4 fr.

L'éditeur de ces Codes, comprenant la nécessité de donner un texte entièrement conforme à l'*édition officielle*, fait la dépense du clichage pour ces deux éditions. De cette manière seule, il parviendra à donner un texte correct.

Le CODE CIVIL se vendra isolément dans le format in-8°, 2 fr. 50 c. Il sera mis en vente le 15 de ce mois.

Sous presse :

COMMENTAIRE DES LOIS DE LA PRESSE

ET DES AUTRES MOYENS DE PUBLICATION,

Par AD. DE GRATTIER, substitut du procureur-général à Amiens.

L'OMNIUM,

ASSOCIATION DE CRÉDIT GÉNÉRAL.

RAISON SOCIALE : A. DE RIPERT-MONCLAR ET Cie.

COMPTOIR GÉNÉRAL DE FRANCE. — **Banquiers : MM. ARDOIN et Cie, rue de la Chaussée-d'Antin, 64.**

CAPITAL DE GARANTIE : 25 MILLIONS, divisé en **50,000** Actions de **500** fr. payables par *cinquièmes* : le premier *comptant*, les quatre autres de *trois* en *trois* mois.

Chaque Action donne droit à l'Intérêt de 4 p. % des sommes versées, et part aux Dividendes.—Il ne sera reçu de Souscription au pair que jusqu'à concurrence d'*Un Dixième* du Capital Social. Le Bénéfice résultant des Émissions subséquentes profitera en entier aux Actionnaires. — Aussitôt que la Souscription de ce Dixième aura été réalisée, une Assemblée générale des Actionnaires sera convoquée au siége de l'Administration, pour procéder à la nomination définitive des Membres du Comité de Surveillance, afin de commencer immédiatement après les opérations. — Jusqu'à la constitution de la Société, les fonctions du Comité de Surveillance ont été remplies par le Conseil d'Administration provisoire.

ONT ÉTÉ MEMBRES DU CONSEIL PROVISOIRE DE L'ASSOCIATION DE L'OMNIUM.

MM. DU SUAU DE LA CROIX, anc. Président de la Banque-d'État de la Nlle-Orléans; A. DE VILLENEUVE-BARGEMONT, ancien Conseiller-d'État; FORMON, ancien Membre de la Chambre des Députés; DE VITROLLES, ancien Ministre-d'État;

MM. DENIS BENOIST, ancien Directeur de la dette inscrite; DE SAINT-PRIEST duc D'ALMAZAN, ancien Ambassadeur de France en Espagne; DE BAUSSET-ROQUEFORT, ancien Magistrat; DE BOIS-BERTRAND, anc. Conseiller-d'Etat, Dir. de l'agriculture et du commerce;

MM. DE LAPASSE, ancien chargé d'affaires de France à Naples. DE BOUSQUET, ancien Banquier; P.-F. GUEBHARD fils, Banquier.

ADMINISTRATEUR-GÉRANT, **M. DE RIPERT-MONCLAR.**

CONSEIL JUDICIAIRE :

MM. BERRYER fils, Avocat, Membre de la Chambre des Députés; E.-D. FORGUES, Avocat;

MM. DELANGLE, Avocat, bâtonnier de l'ordre; BERCEON, Notaire;

MM. GUIBERT-LAPERRIÈRE, Agréé au tribunal de commerce; LE HON, Notaire.

La Souscription est ouverte chez M. FLURY-HERARD, Banquier, rue Saint-Honoré, 333; chez M. P.-F. GUEBHARD Fils, Banquier, rue Louis-le-Grand, 27; chez les Agents de Change de la Société :

M. AUDRA, rue de Richelieu, 95. — M. BASTERRECHE, rue de Choiseul, 4. — M. DUBOS, rue Saint-Georges, 26. — M. HOUSSET, rue de Ménars, 3. — M. JOUBERT, rue des Jeûneurs, 20. — M. PICARD, place de la Bourse, 1.

Et aux Bureaux de l'Administration, PLACE DE LA BOURSE, 12.

Les Banques de l'Angleterre ont été et sont encore le plus puissant mobile de sa prospérité industrielle et commerciale. Celles qui existent déjà en France ont rendu d'éminents services, mais la nature de leur institution et leur nombre sont-ils en rapport avec les progrès de la civilisation et les besoins nouveaux que le temps et le développement de toutes les industries ont créés? Nous répondrons par un fait : l'Angleterre a *Huit cents* Banques à Fonds unis (*Joint stock Banks*), et la France en compte à peine *Vingt*.

L'Association de l'Omnium s'est formée pour nous faire avancer dans une voie où de grands progrès restent à faire, et pour imprimer au Crédit, pris dans toute sa généralité, une nouvelle impulsion; cet Établissement est tout à la fois une amélioration et une spécialité.

L'Association institue des Comptoirs qui correspondent avec l'Administration centrale; ces Comptoirs reçoivent du commerce et du public des *Espèces* ou des *Valeurs équivalentes*, contre des *Billets de Dépôt* délivrés sous forme de Lettres de change, payables simultanément à tous les Comptoirs de l'Association. Ces Billets de change sont les Effets-de-Crédit de l'Omnium; ils peuvent être employés dans les opérations de *Change* et dans celles d'*Escompte*.

La Société a donc pour objet la création et l'émission d'une Valeur de Circulation, appelée *Effet-de-Crédit de l'Omnium*, et présentant au public la sécurité d'un Titre de Dépôt, et les avantages d'une Lettre-de-Change payable sur un grand nombre de places.

L'Effet-de-Crédit de l'Omnium est payable, au choix du Porteur, en Sommes fixes et invariables, à tous les Comptoirs de l'Association, à toutes Époques, et après un nombre de Jours de vue déterminé; il porte Intérêt depuis son Émission jusqu'à son Acquittement, pendant *Cinq ans*; cet Intérêt attaché à l'Effet est payé avec le capital à l'Acquittement définitif.

Les Effets-de-Crédit de l'Omnium se distinguent en Effets de *Change* et en Effets de *Circulation*.

L'Effet de Change, portant Intérêt à 5 p. cent, est payable en France et à l'Étranger sur toutes les Places où l'Association a établi ses Comptoirs Généraux, au change fixé au jour de l'émission, et en la Monnaie du pays où il est acquitté.

L'Effet de Circulation, portant Intérêt à 2 fr. 40 c. p. cent, (*Deux pour mille* par mois), est payable, sans aucune variation de change, sur toutes les Places de la France où l'Association a établi ses Comptoirs.

L'effet de crédit de l'Omnium est donc un Titre à capital fixe et à un change invariable, de coupures différentes se prêtant à tous les usages habituels, remboursable sur un grand nombre de places, facilement réalisable dans la circulation par les avantages particuliers qui y sont attachés, et de plus portant Intérêt.

Le Paiement des Effets-de-Crédit de l'Omnium est garanti par l'Engagement et la Signature de l'Administration, des Comptoirs qui les transmettent, et du Comptoir qui les délivre. Outre ces Garanties commerciales, les Porteurs ont encore le privilége que leur donne le *Dépôt réel* fait au Comptoir émetteur, sous un numéro d'ordre spécial, de la Valeur équivalente de l'Effet émis, Valeur que ce Comptoir est tenu de conserver jusqu'à l'Acquittement. Le Paiement est enfin assuré par le Dépôt fait à chaque Comptoir d'une portion du Capital Social, dont la destination est uniquement de servir de *Garantie supplémentaire*, et par le Cautionnement proportionnel fourni par chacun des Comptoirs.

L'Effet-de-Crédit de l'Omnium, considéré comme Moyen de circulation ou Placement temporaire de fonds, offre ainsi au commerce et au public des avantages et des garanties qui assurent à leur tour les Bénéfices de l'Entreprise, Bénéfices certains et considérables si on prend en considération ceux qu'ont obtenus les Établissements analogues, et le développement auquel doit inévitablement parvenir l'Association de l'Omnium.

Le Capital Social constitué pour le Comptoir Général de France est fixé à la somme de 25,000,000 de francs, divisé en Cinquante mille Actions de 500 fr.

Les Actions sont payables par *Cinquièmes*, le Premier *Comptant*, les Quatre autres de *Trois* mois en *Trois* mois. Chaque Action donne droit à un Intérêt de 4 p. cent des Sommes versées, et à une part dans les Dividendes, le tout payable par Semestres, les 1er Janvier et 1er Juillet de chaque année.

Il ne sera reçu de Souscription au Pair que jusqu'à concurrence d'*un Dixième* du Capital Social; le Bénéfice résultant des Émissions subséquentes profitera en entier aux Actionnaires.

Le Capital Social réalisé est de suite employe, de même que le Prix des Effets, en Valeurs publiques produisant Intérêt au moins à 4 p. cent., ce qui, indépendamment des Bénéfices, assure le Paiement de l'Intérêt des Actions.

Il n'a pas été créé d'Actions industrielles; la Gérance ne s'est attribué ni Appointements, ni Frais de représentation, ni Emoluments fixes d'aucun genre. Elle n'a, pour l'indemniser de ses travaux de Gestion, et compenser ses chances de responsabilité, qu'une Part dans les Bénéfices nets, déduction faite des Frais Généraux et de l'Intérêt à 4 p. cent. Cette Part est proportionnellement décroissante; elle est d'un *Quart* dans le commencement des opérations, et sera réduite à un *Vingtième*, lorsqu'elles auront atteint leur entier développement.

La Gérance a souscrit *Cinq mille* Actions; son Cautionnement est fixé par les Statuts à *Deux mille cinq cents*.

C'est avec confiance que l'Administration de l'Omnium présente aujourd'hui au public le résultat de plusieurs années de recherches et de travaux. Elle compte sur le rapide développement de ses opérations, parce qu'elles seront utiles pour tous; elle appelle simultanément, sur plusieurs Places, des Capitalistes au partage de ses Bénéfices, parce qu'elle comprend la nécessité de généraliser son Crédit en y rattachant de nombreux intérêts; la Garantie de son succès est dans sa Constitution, qui repose sur les véritables bases du Crédit et de la Circulation des Valeurs. La Statistique de toutes les crises commerciales démontre que, si quelquefois les Banques d'Escompte ont éprouvé des sinistres, les Banques de Dépôt ont toujours prospéré; et l'Institution de l'Omnium réunit **la profonde sécurité d'une Banque de Dépôt, aux facilités d'une Banque de Circulation.** Par cette double combinaison, il lui est permis de généraliser son Système, *en établissant dans les plus petites villes des Banques particulières;* ces Banques, liées à une Association puissante qui les réunira en faisceau, et leur prêtera la force et la solidité d'une vaste Entreprise, auront en outre l'avantage de répandre autour d'elles les bienfaits d'un Crédit local, immédiat et en quelque sorte mutuel. Leur résultat sera de naturaliser en France un Système qui a déjà eu de nombreuses et toujours heureuses applications en Écosse et en Angleterre, et dont les progrès, facilitant toutes les Industries, ouvriront de nouvelles voies à l'activité de nos rapports financiers en France et en Europe, et fourniront ainsi de nouveaux éléments à notre prospérité commerciale.

Les personnes qui voudraient obtenir de plus amples renseignements sur la participation à prendre, soit à l'organisation des Comptoirs, soit à la concession des Actions, pourront s'adresser aux Bureaux de l'Administration, place de la Bourse, 12 (Affranchir).

En vente chez B. WARÉE, G. THOREL, JOUBERT et VIDECOQ.

CODES FRANÇAIS

COLLATIONNÉS SUR LES TEXTES OFFICIELS,

Contenant en outre 1° la Charte constitutionnelle, les lois qui en dérivent; 2° les Tarifs en matière civile et criminelle; 3° les Dispositions réglementaires sur les drois de greffe, etc.; 4° les Lois sur l'organisation judiciaire et des Lois citées le plus fréquemment dans les Cours et Tribunaux,

ANNOTÉS DE LA CONFÉRENCE

Des articles des Codes entre eux, et de Notes dans lesquelles on rapporte les Lois, Décrets, Ordonnances, Avis du Conseil-d'État, qui abrogent, modifient ou expliquent les textes;

PAR BOURGUIGNON.

NOUVELLE ÉDITION, revue, augmentée des lois sur les **FAILLITES ET BANQUEROUTES** (ancien et nouveau textes), les **ATTRIBUTIONS DES CONSEILS-GENERAUX**, la **COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE**, les **JUSTICES-DE-PAIX**, les **VICES REDHIBITOIRES**, les **ALIENES**, etc., etc.

Un vol. grand in-8° de 1380 *pages, imprimé sur beau papier vélin collé. Prix* : 9 *francs.*

Paris, F.-G. LEVRAULT, libraire, rue de La Harpe, 81.

RECHERCHES SUR L'ORIGINE DE L'IMPOT EN FRANCE,

Par POTHERAT DE THOU.— 1 vol. in-8. Prix : 6 fr.

Punaises, Fourmis

Et autres insectes nuisibles ou incommodes des appartemens, jardins, navires, etc.; leur destruction complète par l'INSECTO-MORTIFERE. (2 fr.) Faubourg Montmartre, 78

Avis divers.

Ecole des sucreries de Fouilleuse.

Il y aura assemblée générale des actionnaires, au siége de la société, rue Favart, 8, le mercredi 22 août, à sept heures du soir; la réunion a pour objet des communications à faire par le gérant.

Les créanciers de la maison connue sous les deux raisons de THOREL et Ce, THOREL, COTENTIN et Ce, sont invités à se trouver à l'assemblée générale, qui se tiendra le mercredi 29 août 1838, à midi, dans le cabinet de M. Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45, à l'effet d'arrêter la distribution du restant de l'actif appartenant à l'union.

A céder de suite, l'une des premières ÉTUDES D'AVOUÉ près le Tribunal civil de Chinon (Indre-et-Loire), d'un produit avantageux. S'adresser, à Paris, à M. Masselin, rue Dauphine, 20, et à Chinon, directement et par lettres affranchies à Me Rossignol, notaire.

CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, salep, lichen, etc. 4 fr.

FRIGIDINE

TISSU FROID **GLACIAL**

Pour COLS, GILETS & CASQUETTES D'ÉTÉ

27, Pl. de la Bourse

CLYSO-POMPE

PERFECTIONNÉ de A. Petit, *seul breveté*, rue de la Cité, 19. Chaque instrum. de sa fabriq. sera poinçonné et accompagné d'une notice de 16 pages.

MARIAGE

Les personnes qui désirent se marier peuvent, en toute confiance, s'adresser à Mad. St-Marc, rue Cadet, 18 : elle a en ce moment plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (affr.)

ANCIENNE MAISON LABOULLÉE.

AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93

Cette Pâte, d'une efficacité constatée pour blanchir et adoucir la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. Dép. au Père de Famille, r. Dauphine, 30

PHcie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau.* Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 40

Sociétés commerciales.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte reçu par Me Andry et son collègue, notaires à Paris, le 19 juillet 1838, enregistré, Mlle Zoé-Geneviève CHEVALIER et Mlle Louise-Alexandrine DEPLANQUE, toutes deux célibataires majeures, demeurant à Paris, rue du Bac, 38, marchandes mercières, ont exposé que, suivant acte sous signatures privées en date du 10 août 1837, enregistré, elles ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie, situé à Paris, rue du Bac, 38, et ont arrêté entre elles que ledit fonds de commerce serait mis en vente à l'amiable par le soin de chacune des associées; qu'une seule des associées pourrait en consentir la vente, les associées s'étant respectivement donné tous pouvoirs à ce sujet; que la consommation de la vente entraînerait de plein droit la dissolution de la société susénoncée; que la liquidation en serait faite par les soins des deux associées, sinon par telle personne qui serait désignée par M. le président du Tribunal de commerce de Paris, à la demande de la partie la plus diligente.

Et suivant contrat reçu par ledit Me Andry et son collègue, notaires à Paris, le 25 juillet 1838, enregistré, Mlle Deplanque, tant en son nom personnel que comme mandataire de Mlle Chevalier, aux termes dudit acte du 19 juillet 1838, a vendu à M. Louis-Claude Malherbe, ancien marchand, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 47, et à Mlle Elisabeth-Laurence Delesalle, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 282, ledit fonds de commerce de mercerie et rubans qu'elles exploitaient à Paris, susdite rue du Bac, 38.

ANDRY.

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE LEFEBVRE,
Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 1er août 1838, enregistré le 1er du même mois, par Frestier, qui a reçu les droits.

Entre 1° M. Octave VIOLLEAU;
2° M. André-Jules MAILLARD;
3° M. Eugène-Auguste HADENGUE, demeurant tous trois à Paris, rue des Fontaines, 1.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre eux, ayant pour objet le commerce de rubans et des étoffes de soie, et dont le siége est à Paris, cour des Fontaines, 1;

Que la raison sociale est VIOLLEAU, MAILLARD et HADENGUE; que la durée de la société sera de neuf années, à partir du 1er août 1838, et que néanmoins chaque associé aura la faculté de se retirer au bout de six années;

Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés séparément; que tous les billets, lettres de change ou engagemens signés de la signature sociale, s'ils ont pas pour objet les affaires sociales, n'obligeront pas la société.

AMÉDÉE LEFEBVRE.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,